

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 115-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.11123

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)
Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 05.06.2014

N° d'ACE: 1362/2014 du 12 novembre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Bénéficiaires de l'aide sociale récalcitrants: des sanctions plus sévères

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales de telle sorte que des sanctions plus sévères que maintenant puissent être prononcées contre les bénéficiaires de l'aide sociale qui rechignent à coopérer.

Développement

L'aide sociale couvre les besoins de première nécessité ainsi que les dépenses de santé et le loyer ; elle englobe éventuellement des prestations circonstancielles.

Les bénéficiaires de l'aide sociale qui rechignent à coopérer s'exposent aujourd'hui uniquement à une réduction de 15 pour cent sur les besoins de première nécessité. Or, étant donné que les prestations financières supplémentaires dépassent généralement le montant accordé pour couvrir les besoins de première nécessité, cette réduction ne se répercute que faiblement sur la situation financière des bénéficiaires. La sanction ne sert à rien puisque les personnes considérées ne changent pas de comportement.

Il est parfaitement légitime d'exiger des sanctions plus sévères contre les bénéficiaires qui ne coopèrent qu'insuffisamment à leur insertion professionnelle. Les communes auraient ainsi plus de latitude pour prendre des mesures contre les bénéficiaires récalcitrants et les inciter ainsi à changer de comportement.

Motivation de l'urgence :

La loi sur l'aide sociale est en passe d'être modifiée.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande le renforcement des sanctions envers les bénéficiaires de l'aide sociale qui rechignent à coopérer et charge le gouvernement d'adapter les bases légales en la matière.

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation du motionnaire. Mais en général, la législation actuelle permet déjà aux services sociaux de prendre les mesures requises à l'encontre des personnes qui ne respectent pas leurs obligations. La réduction des prestations est ainsi prévue à l'article 36 de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Elle doit cependant être proportionnée à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Les détails sont réglés dans les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) : il est possible de réduire le forfait pour l'entretien de 15 pour cent et de diminuer, voire de supprimer les prestations à caractère incitatif (franchise sur le revenu et suppléments d'intégration). La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a précisé ces principes dans un catalogue de sanctions ([ISCB 8/860.1/6.2](#)), contribuant à uniformiser la pratique dans l'ensemble du canton. Pour un ménage d'une personne, la réduction de 15 pour cent du forfait, qui se monte à 977 francs, atteint 146 francs, ce qui n'est tout de même pas négligeable ; la suppression de la franchise et du supplément ferait encore baisser le budget mensuel de 100 à 400 francs par mois selon la situation.

La révision de la LASoc requise pour la réalisation de la motion Studer 260-2012 « Réduction des coûts de l'aide sociale » est en préparation. Elle englobera le réexamen de la palette des sanctions. La SAP prendra en considération le souhait des services sociaux de pouvoir appliquer des mesures plus strictes dans des cas isolés. Elle répondra ainsi au vœu du motionnaire dans des situations spécifiques, étant entendu que, dans l'ensemble, la réglementation en vigueur est suffisamment efficace.

En comparaison suisse, seuls quatre cantons appliquent des sanctions plus sévères que celles prévues par les normes CSIAS. Ils respectent cependant eux aussi le principe selon lequel il faut commencer par réduire le forfait pour l'entretien de 15 pour cent ; la diminution de 30 pour cent est mise en œuvre uniquement dans des cas bien précis. Berne procède dès lors comme la grande majorité des cantons.

L'aide sociale matérielle est en plein réaménagement à différents niveaux. La CSIAS a ainsi donné en mandat une étude pour savoir si le panier-type est à ajuster, ce qui impliquerait une adaptation du forfait pour l'entretien ; le système incitatif est également en cours d'évaluation. Quant au canton de Berne, il a lancé la révision de la LASoc, qui touchera différents domaines. Tous ces changements forment un tout et il convient de les considérer globalement pour conserver un système d'aide sociale cohérent. Les possibilités de sanction ne peuvent être adaptées isolément. Au vu de ce qui précède, il propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil